



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-006 LIMITE DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX
POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021 CONCERNANT LA LIMITE DE
VITESSE : CHEMINS BROOKS, PRINCIPAL, FARM, PAUGAN, MARTINDALE ET FIELDVILLE -
RÈGLEMENT 05-2021- ABROGENT ET REMPLACENT 03-2021-4**

ATTENDU QUE le paragraphe 4^e du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de règlementer les limites de vitesse sur le réseau routier du territoire de la Municipalité du canton de Low;

ATTENDU la présence d'une école secondaire sur le chemin Principal;

ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisation inclut une partie des chemins Martindale et Fieldville;

ATTENDU la sécurité des écoliers et les résidents dans le périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE le chemin Fieldville est non linéaire et plusieurs entrées/sorties résidentielles se retrouvent avant ou après des courbes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Ghyslain Robert lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2025 et le dépôt du projet a été déposé lors de la tenue d'une séance du conseil le 7 juillet 2025 pour abroger et remplacer le règlement 05-2021 concernant la limite de vitesse sur les chemins Brooks, Principal, Farm, Paugan Martindale et Fieldville;

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Low s'engage à communiquer les changements de vitesse en affichant les changements sur notre site web et nos babillards;

ATTENDU QUE des panneaux de signalisation seront affichés au début de chaque tronçon de diminution de vitesse.

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT ET APPLICATION

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 40 km/h sur le chemin Brooks;
- b) Excédant 40 km/h sur le chemin Principal à l'exception de la zone scolaire devant l'école St-Michael's qui reste à 30 km/h;
- c) Excédant 40 km/h sur le chemin Farm;
- d) Excédant 40 km/h sur le chemin Paugan;
- e) Excédant 40 km/h sur le chemin Martindale à partir de la route 105 jusqu'au 152 chemin Martindale;
- f) Excédant 40 km/h sur le chemin sur le chemin Fieldville à partir de la route 105 jusqu'au chemin du Ruisseau (dans le périmètre d'urbanisation) et;
- g) Excédant 40 km/h sur le chemin Donovan



ARTICLE 3 - INSTALLATION

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Low.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement et politique de gestion antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles-ci-dessus édictées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

6.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Rony Thélémaque
Directeur général adjoint et
Greffier-trésorier adjoint


Carole Robert
Mairesse

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement:
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur:

Le 2 juin 2025
Le 7 juillet 2025
Le 4 août 2025
Le 13 août 2025
Le 13 août 2025